

D.2020.09.23.4.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 23 Septembre 2020

4 - PROJETS TERRITORIALISES

4.5 - Téléphérique Urbain Sud : Convention cadre pour la mise en œuvre de mesures compensatoires relatives au téléphérique sur le territoire de la réserve naturelle régionale Confluence Garonne Ariège à conclure entre Nature en Occitanie (NEO), Tisséo Collectivités et Tisséo Ingénierie : Approbation de la convention

L'an deux mille vingt, le vingt trois septembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Perrin)	
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200928-202009-23-4-5D-DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical a confié par mandat la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.

Par délibération D.2015.10.14.2.2 du 14 octobre 2015, le Comité Syndical a approuvé l'actualisation du programme du Téléphérique Urbain Sud pour ouvrir sur les modes possibles et de s'engager sur un coût global d'opération en intégrant les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieure afin de minimiser les coûts de fonctionnement.

Par délibération D.2018.10.03.2.1 du 3 octobre 2018, le programme ainsi que le coût et planning de l'opération ont été actualisés afin de prendre en compte les évolutions du projet.

Par délibération D.2019.12.11.6.16 du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la convention de maîtrise du foncier pour de la compensation environnementale du projet Téléo, avec la SAFER et NEO.

L'implantation du téléphérique, et notamment de ses futures stations de part et d'autre de la Garonne, nécessite la mise en place des câbles, engendrant des impacts au sein du périmètre de la réserve naturelle régionale Confluence Garonne Ariège, gérée par Nature en Occitanie (NEO).

Dans sa concertation avec les services de l'Etat, la Région Occitanie et NEO, Tisséo Ingénierie s'est engagé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures de compensation de ces impacts, ainsi que leur suivi et leur accompagnement.

Ces engagements sont inscrits :

- D'une part dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019, autorisant la dérogation pour destruction d'espèce protégée (dossier CNPN)
- D'autre part dans la délibération de la Région Occitanie du 11 octobre 2019, autorisant les travaux en réserve naturelle régionale (dossier RNR).

Cette convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de mise en œuvre par NEO d'une partie des mesures de compensation, de suivis, et d'accompagnement dues par Tisséo au titre de ces engagements, à avoir :

- Suivis écologiques pendant la phase travaux et post-travaux (Aigle botté, Ardéidés) ;
- Gestion et sensibilisation du public dans la Réserve naturelle pour limiter les impacts dus à la fréquentation, grâce au recrutement d'un poste de saisonnier durant la saison estivale ;
- Acquisition et gestion de parcelles compensatoires sur 30 ans pour une surface minimale de 20 ha de milieux boisés dans le périmètre d'opportunité de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège (mais hors RNR) ;
- Suivi écologique des terrains compensatoires.

Le montant financier de cette convention s'élève à 413.470 € maximum correspondant à :

- La participation pendant 10 ans à l'emploi d'un poste de saisonnier, à hauteur de 80.270€ HT
- La participation au financement de la recherche, la négociation et l'acquisition de terrains pour une surface minimale de 20 ha de nature boisée, à hauteur de 200.000 € HT maximum ;
- La participation au financement de la mise en œuvre de la gestion pendant 30 ans des terrains compensatoires, à hauteur de 66.000 € HT maximum ;
- La participation au suivi écologique des terrains compensatoires, à hauteur de 67.200 € HT maximum ;

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

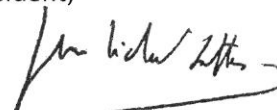
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention cadre pour la mise en œuvre de mesures compensatoires relatives au téléphérique sur le territoire de la réserve naturelle régionale Confluence Garonne Ariège.

ARTICLE 2: AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Collectivité et Tisséo Ingénierie à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Convention cadre pour la mise en œuvre de mesures de
suivi, d'accompagnement et compensatoires relatives au
Téléphérique urbain TELEO
sur le territoire de la Réserve naturelle régionale Con-
fluence Garonne-Ariège**

Entre :

Tisséo Collectivités,

Tisséo Ingénierie,

et

Nature En Occitanie

Entre

TISSEO Collectivités,

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège est 7 esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président Jean Michel LATTES,

Et son mandataire **TISSEO INGENIERIE** (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital de 4 590 000 € inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, sise, 21 boulevard de la Marquette, BP10416, 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par son président Monsieur Francis GRASS

ci-après désigné par le « Tissé »,

Et,

L'ASSOCIATION NATURE EN OCCITANIE

Association Loi 1901, gestionnaire de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège, dont le siège est 14 rue de Tivoli, 31000 TOULOUSE, N° de SIRET 323 168 229 00033, Code APE 9499Z, représentée par son Président, Monsieur Marc SENOUEQUE,

Ci-après désigné par « NEO »,

Tissé et NEO ci-après collectivement désignés par « les Parties »,

Vu la délibération n°15/06/07.03 du 4 juin 2015 du Conseil régional de Midi-Pyrénées portant création de la Réserve Naturelle Régionale, ci-après désignée par « RNR », Confluence Garonne-Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant dérogation à la destruction d'espèces protégées,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie n°CP/2019-OCT/07.17 en date du 11 octobre 2019 relative à l'autorisation de travaux dans la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège dans le cadre du projet TELEO,

Vu la délibération n° D 2019.12.11.6.16 du 19 décembre 2019 approuvant la convention tripartite Tisséo/Safer/NEO relative à une intervention pour la maîtrise foncière de mesures compensatoire du projet Téléo.

Etant établi que NEO est gestionnaire de la RNR Confluence Garonne-Ariège par le biais d'une convention avec le Conseil régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;

Préambule

Au terme de la délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le programme de l'opération TELEO (anciennement Téléphérique Urbain Sud dit TUS) consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopole, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier (UPS), sur une longueur totale de 3 km. Ce programme a été actualisé par délibération du 3 octobre 2018.

Il s'agit d'un projet de transport à haut niveau de service garantissant à l'utilisateur un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain.

En site propre intégral, TELEO permettra un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopole et l'UPS à l'heure de pointe, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

Ainsi, le projet de téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- 3 stations : Oncopole, CHU Rangueil, UPS.
- 5 pylônes : un en rive gauche et quatre en rive droite
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais de 500 places à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage, des liaisons adaptées pour les modes doux, ...

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat de Tisséo Collectivités à Tisséo Ingénierie pour les phases d'études et de travaux.

Conformément au cadre législatif et réglementaire, en raison de l'impact écologique de ce projet (perte d'habitat d'espèces faunistiques patrimoniales), des mesures de suivis, d'accompagnement et compensatoires, doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'autorisation préfectorale de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (dossier « CNPN ») et de l'autorisation de travaux dans la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège (dossier « RNR »).

Le projet impacte le corridor écologique de la Garonne partiellement dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne Ariège, impliquant un besoin de mesures de compensation sur des surfaces totales minimales de 20 ha en nature de bois.

Des mesures de suivi et d'accompagnement ont également été définies.

Les mesures visent en priorité les espèces et habitats d'espèces sur lesquels des impacts résiduels persistent malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées. Les mesures ont été définies en priorisant les actions relatives à la sécurisation foncière de parcelles d'intérêt pour la faune impactée, conformément aux dossiers de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces (dossier « CNPN ») d'une part (arrêté préfectoral du 16 juillet 2019), et du dossier de « Demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect et de travaux en réserve naturelle régionale (dossier « RNR ») d'autre part (délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP/2019-OCT/07.17 en date du 11 octobre 2019).

Les mesures visent prioritairement à compenser l'impact résiduel dû au risque de dérangement en phase exploitation de TELEO, pour l'avifaune (dont Milan noir, Aigle botté et les Ardéidés) et les chiroptères, en lien avec le fonctionnement du téléphérique, la pollution lumineuse et l'impact relatif à l'altération du corridor garonnais. Ces mesures bénéficieront aux espèces fréquentant les boisements de pente des coteaux de Pech David en phase de reproduction. A plus large échelle, elles viseront également l'ensemble des espèces utilisant le couloir garonnais en tant que corridor principal en procurant des zones refuges préservées à proximité de la Garonne.

Tisséo souhaite confier à NEO, gestionnaire de la RNR, la mise en œuvre de certaines des mesures de suivis, d'accompagnement et de compensation, concernant la RNR à savoir :

- Suivis écologiques pendant la phase travaux et post-travaux (Aigle botté, Ardéidés) ;
- Gestion et sensibilisation du public dans la Réserve naturelle pour limiter les impacts dus à la fréquentation, grâce au recrutement d'un poste de saisonnier durant la saison estivale pendant 10 ans ;
- Acquisition et gestion de parcelles compensatoires sur 30 ans pour une surface minimale de 20 ha de milieux boisés dans le périmètre d'opportunité de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège (mais hors RNR) ;
- Suivi écologique des terrains compensatoires.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de mise en œuvre par NEO d'une partie des mesures de suivis, d'accompagnement et de compensation dues par Tisséo au titre des arrêtés préfectoraux n° 31-2019-06 et de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP/2019-OCT/07.17, ce aux fins de compensation des impacts de l'aménagement du téléphérique urbain TELEO sur la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège et les espèces protégées.

Article 2 - Périmètre de la convention :

La présente convention porte sur le périmètre classé de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège et sur un territoire contigu à celle-ci appelé périmètre d'opportunité (cf. carte en annexe 1), qui s'étire sur une quinzaine de kilomètres de la commune de Venerque le long des rives de l'Ariège jusqu'à sa confluence et de la Garonne jusqu'à l'entrée de Toulouse.

Les mesures de suivis, d'accompagnement et de compensation confiées à NEO s'intégreront dans le plan de gestion de la Réserve naturelle Confluence Garonne-Ariège (élaboré et mis en œuvre par NEO).

Article 3 – Nature des mesures de suivis, d'accompagnement et de compensation concernées par la présente convention :

Les mesures de suivis, d'accompagnement et de compensation sont précisément décrites dans les arrêtés préfectoraux n°31-2019-06 et la délibération du Conseil régional n°CP/2019-OCT/07.17, figurant en annexes 2 et 3.

La présente convention porte sur les mesures suivantes :

- MS1 – Suivis écologiques pendant la phase travaux et post-travaux (Aigle botté et ardéidés) ;
- MA 4 – Gestion et sensibilisation du public dans la RNR ;
- MC 1 – Acquisition et gestion sur 30 ans de parcelles compensatoires pour une surface minimale de 20 ha dans le périmètre d'opportunité de la RNR dans un délai de 3 ans ;
- MS 2 – Suivi écologique des terrains compensatoires de la mesure MC1

Article 4 – Durée de la convention :

Les dispositions de la présente convention commencent à courir à compter de la date de signature par les parties.

Elle prendra fin au plus tard 6 mois après la fin des obligations de compensation de Tisséo qui lui sont imposées sur une durée de 30 ans à compter de l'acquisition du dernier terrain objet de la mesure de compensation MC1.

Article 5 – Obligations de NEO :

5.1 – Description des mesures

❖ MS1 – Suivis écologiques pendant la phase travaux et post-travaux :

NEO assurera le suivi de l'Aigle botté et des ardéidés en période de nidification, du début des travaux jusqu'à 10 années après la mise en service de TELEO conformément à l'arrêté : années n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10. Les résultats de ces suivis seront gracieusement fournis à Tisséo qui pourra les intégrer dans le rapport de suivi plus complet qu'il aura à remettre aux services de la DREAL

❖ MA 4 – Gestion et sensibilisation du public dans la RNR :

NEO procédera chaque année et pendant 10 ans au recrutement d'un saisonnier chargé, pendant 3 mois d'été, de l'accueil du public dans la RNR et de la surveillance, à compter de 2021.

❖ MC 1 – Acquisition et gestion sur 30 ans de parcelles pour une surface minimale de 20 ha dans le périmètre d'opportunité de la RNR (mais hors RNR)

En application de la convention Safer/Neo/Tisséo du 19 décembre 2019, NEO procédera à l'acquisition d'ici le 16 juillet 2022 d'habitats favorables à l'avifaune et aux chiroptères, de nature boisée majoritairement, d'une superficie totale minimale de 20 ha, et sollicitera la Région pour l'intégration de ces surfaces acquises dans le périmètre de la RNR ; l'ensemble des modalités précises de cette acquisition (dont son montant) feront l'objet d'une présentation pour information en comité syndical de Tisséo Collectivité, éventuellement postérieurement à l'acquisition, dans la mesure où le montant de l'acquisition est inférieur au montant maximum prévu dans la présente convention.

Si le montant de l'acquisition devait être supérieur au montant maximum prévu, cela ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

NEO assurera ensuite la gestion (éventuellement assortie de travaux) pendant 30 ans.

❖ MS 2 – Suivi écologique des terrains compensatoires

Une fois les parcelles de la MC1 acquises et intégrées à la RNR, NEO sera en charge de la réalisation d'un état zéro des parcelles concernées par la compensation, de l'élaboration d'un diagnostic et définition de prescriptions qui seront intégrés dans le plan de gestion global de la RNR. NEO assurera ensuite la gestion et le suivi scientifique pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion.

Dans le cas où les modalités de ces prestations (tant techniques – gestion et suivi écologique - que financières) devaient évoluer, elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention cadre.

5.2 Obligations générales liées aux mesures

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures ci-avant décrites NEO s'engage à :

- Désigner un interlocuteur auprès de Tisséo pour la mise en œuvre de la Convention ;
- Proposer à Tisséo les précisions et adaptations de la formulation et de la mise en œuvre des mesures de suivis, d'accompagnement et de compensation qui lui paraîtraient de nature à en améliorer les effets positifs pour la faune, la flore, les habitats naturels et les fonctionnalités du corridor Garonne ;
- Proposer à Tisséo des mesures correctives et en estimer les coûts, en cas de non atteinte des objectifs écologiques des mesures d'accompagnement et de compensation ;
- Informer Tisséo de la nécessité éventuelle d'engager des travaux complémentaires visant à garantir les objectifs de réhabilitation des surfaces de compensation, et en estimer les coûts ;
- Citer l'origine des données naturalistes recueillies dans le cadre des suivis relatifs aux mesures compensatoires (nom de l'observateur, nom de la structure à laquelle il appartient), à l'occasion de leur transmission à tout tiers ;
- Informer Tisséo de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions et de toute demande de quelque origine que ce soit qui dépasserait le périmètre de ses missions sur les surfaces compensatoires ;
- Etablir tous les deux ans à la validation de Tisséo :
 - Un programme prévisionnel chiffré des actions qu'elle envisage de mettre en œuvre dans les deux années à venir et dans le respect des engagements pris par Tisséo Collectivité au travers des autorisations et dérogations mentionnées en introduction de la présente convention, et argumenté sur la base de sa correspondance avec le contenu des mesures d'accompagnement et de compensation et avec le chiffrage qui en a été fait et figurant en annexe 4 ;
 - Un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées les deux années précédentes, au regard des actions qui étaient prévues dans le programme prévisionnel.
- Mettre en place une comptabilité analytique précise identifiant les dépenses relatives à la gestion et au suivi des mesures d'accompagnement et de compensation, permettant à Tisséo de pouvoir vérifier l'utilisation des sommes versées ;
- Fournir sur demande à Tisséo toutes les données des expertises réalisées dans le cadre des mesures de suivis naturalistes et de compensation, et à en autoriser l'utilisation et la transmission avec information préalable et restriction sur les données jugées sensibles (exemple : nidification d'oiseaux). Ces données seront fournies dans un format informatique de bases de données SIG compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ; format : shape, générant des fichiers.shp
- Dans le cas où une de ses actions de communication à l'attention du public pourrait conduire à citer le nom de Tisséo, avoir obtenu leur autorisation écrite au préalable.

Article 6 – Obligations de Tisséo :

Tisséo s'engage à :

- Désigner un interlocuteur pour la mise en œuvre de la Convention ; et informer NEO de tout changement d'interlocuteur qui pourrait intervenir pendant la durée de la convention ;
- Apporter à NEO, sous réserve du respect de ses obligations citées à l'article 6, les moyens financiers permettant d'assurer la mise en œuvre des mesures qui lui sont confiées, à savoir :
 - Le recrutement d'un poste saisonnier 3 mois durant la période estivale pendant 10 ans à compter de 2021 (MA4) ;
 - L'acquisition de terrains compensatoires pour une surface minimale de 20 ha de boisements visés par les besoins de compensation et leur gestion (MC1);
 - Le suivi écologique de ces terrains compensatoires (MS2).
- S'agissant des moyens financiers destinés à permettre à NEO de réaliser les acquisitions foncières, assurer le virement des sommes correspondantes dans des délais n'obligeant pas NEO à assurer une avance de trésorerie ;
- Mettre à disposition de NEO toutes les données initiales et analyses des expertises et des suivis naturalistes concernant les mesures compensatoires, et à en autoriser sans restriction l'utilisation et l'intégration dans la réalisation et la mise à jour du plan de gestion de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège ;
- Faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique de NEO concernant la Convention et sa mise en œuvre ;
- Informer et solliciter tout élément d'éclairage qu'il estimerait nécessaire de NEO sur d'éventuelles modifications du contenu des mesures compensatoires qui seraient demandés par les services de l'Etat ou de la Région Occitanie ;
- En cas de désignation par la Région Occitanie d'un nouveau gestionnaire, selon les modalités prévues aux articles L.332-8 et 5.332-42 du Code de l'environnement, cette modification sera formalisée par un avenant de transfert, afin de garantir Tisséo des mesures de suivis, d'accompagnement et de compensation, auxquelles elle s'est engagée dans le cadre de l'opération Téléo ;
- Dans le cas où une de ses actions de communication à l'attention du public pourrait conduire à citer le nom de NEO ou de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège, avoir obtenu leur autorisation écrite préalable.

Article 7 – Conditions financières :

Le financement des mesures d'accompagnement et de compensation, de leur gestion et de leur suivi sur 30 ans est assuré par Tisséo.

Tisséo financera :

- A compter de l'été 2021 et pour une durée de 10 ans, un poste de saisonnier, qui sera créé. Ce saisonnier sera recruté par NEO. Il s'agira d'un poste à temps plein pendant 3 mois l'été, spécifiquement dédié à l'accueil du public et à la surveillance ;
- L'acquisition de terrains compensatoires par NEO pour une surface minimale de 20 ha de boisements visés par les besoins de compensation ;
- Le recueil des données nécessaires et la mise en œuvre d'une gestion pendant 30 ans, visant à maintenir et à améliorer l'état de conservation des terrains de compensation,
- Le suivi et l'évaluation de l'efficacité des actions de gestion mises en œuvre sur 30 ans.

Les sommes à engager sont précisées ci-dessous :

- La participation au financement de la recherche, la négociation et l'acquisition de terrains pour une surface minimale de 20 ha de nature boisée à hauteur de 200 000 € HT maximum ;
- La participation au financement de la mise en œuvre de la gestion pendant 30 ans des terrains compensatoires, à hauteur de 66 000 € HT ;
- La participation au suivi écologique des terrains compensatoires, à hauteur de 67 200 € HT ;
- La participation pendant 10 ans au financement du poste de saisonnier. Cette participation est calculée sur la base d'un montant annuel de 7 500 € brut (valeur 2019) actualisé chaque année suivant la formule suivante qui traduit une augmentation constante de 1,5% par an (qui correspond à la moyenne des taux d'inflation annuel en France sur les 10 dernières années précédant la signature de la convention) :

$$\text{Participation}_n = \text{participation}_0 \times (1,015)^n$$

Où :

- Participation₀ = participation pour la première année de la convention, soit 7 500 €

- Participation_n = participation annuelle au bout de la n^{ème} année d'existence de la convention.

Un tableau présentant l'évolution annuelle de la participation de Tisséo au financement du poste de saisonnier est présenté en annexe 4.

Article 7.1 – Modalités de versement par Tisséo :

Tisséo versera à NEO :

- le montant correspondant au coût d'acquisition pour un montant maximum de 200 000€ HT dès transmission de la promesse d'achat précisant le montant et les modalités de l'acquisition. Cette promesse vaudra pièce justificative et permettra le déblocage des fonds au profit de NEO. NEO adressera à Tisséo une copie de l'acte d'achat dès signature.
- A compter de 2021 et tous les 2 ans une somme correspondant aux montants (cf. annexe 4 de la présente) :
 - o Du financement du poste de saisonnier
 - o Des suivis scientifiques des terrains acquis.
 - o De la gestion des terrains acquis

L'avance ainsi consentie sera réajustée tous les deux ans, à l'occasion du bilan et du programme prévisionnel établis par NEO tel que prévu à l'article 8.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de NEO concernant la participation de Tisséo au poste de saisonnier et aux autres dépenses durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Les avances relatives aux travaux seront réalisées de manière forfaitaire en début d'année. En fin d'année, NEO présentera les éléments justificatifs de réalisation (techniques et financiers) relatifs aux travaux ou aux études préalables à ces travaux ainsi que leur planning de réalisation.

En amont, Tisséo est associé à la veille et recherche foncière (via la convention tripartite SAFER/NEO/Tisséo) et à la rédaction des cahiers des charges des études et des travaux et au choix des prestataires.

Article 7.2 – Décompte périodique :

Tous les deux ans, NEO transmettra à Tisséo les éléments suivants :

- Les rapports biannuels de gestion des terrains compensatoires des deux années écoulées, incluant l'état récapitulatif certifié des dépenses des deux années écoulées liées à l'emploi du poste de saisonnier (fiches de paye) ;
- Le programme prévisionnel argumenté des dépenses pour les deux années à venir qui devront s'inscrire dans le cadre du prévisionnel des dépenses présentées en annexe 4 ;
- Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir et telle que prévue dans l'estimation présentée en annexe 4.

Ces éléments devront être fournis à Tisséo deux mois avant la date de paiement de l'avance des années N+2.

Tisséo procédera ainsi tous les deux ans, à la date anniversaire de la convention, à un versement au profit de NEO après réception et validation des éléments ci-dessus. En cas de désaccord entre NEO et Tisséo sur le montant des sommes dues, Tisséo versera les sommes qu'elle aura admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans le cas où le saisonnier n'aurait pas été affecté en totalité à la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège, les montants correspondants calculés au prorata du temps de présence sur la Réserve naturelle, seront déduits de l'avance des deux années suivantes ou, en cas de fin ou de résiliation anticipée de la Convention, restituées à Tisséo.

Article 8 – Suivi de la mise en œuvre de la Convention :

Tous les deux ans, Tisséo rencontrera NEO avec les représentants des services de l'Etat (DREAL Occitanie) et de la Région Occitanie en charge du suivi des mesures compensatoires, pour faire le point sur la bonne exécution des obligations incombant à Tisséo dans les deux années écoulées et discuter des modalités de mise en œuvre de ces obligations pour les deux années à venir.

En dehors de ces réunions bisannuelles, les Parties se rencontreront chaque fois que nécessaire, et notamment en cas de survenance de toute difficulté ou de tout différend dans l'exécution des obligations incombant à l'une des parties.

Article 9 – Evènement majeur – Circonstances nouvelles :

Il est rappelé dans tous les cas l'absence d'obligations de résultat pour NEO dans l'atteinte des objectifs de compensation. Seule une obligation de moyens est fixée.

En cas de survenance d'un évènement exceptionnel ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations d'une Partie pendant une durée significative, la Partie la plus diligente en informera l'autre. Tisséo est chargée de l'information auprès des services de l'Etat et de la Région en charge du suivi des mesures compensatoires.

Les Parties et les services de l'Etat et de la Région Occitanie concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre pour poursuivre l'exécution de la Convention dans des conditions non significativement dégradées.

En cas d'impossibilité de poursuite dans ces conditions, la Convention prend fin sans indemnité. NEO transmet alors un dernier rapport de gestion et met fin à ses interventions sur la Réserve naturelle et les terrains compensatoires dans le cadre des mesures compensatoires. Sur la base de ce dernier rapport de gestion, et après validation de celui-ci par Tisséo, NEO restitue à Tisséo les parties non dépensées de l'avance. Le cas échéant, Tisséo verse à NEO la somme correspondant aux dépenses non couvertes par l'avance.

Article 10 – Modification de la Convention :

Dans le cas où l'une quelconque des Parties entendrait modifier les modalités techniques ou financières de la Convention, elle devra en aviser les autres Parties. Les Parties se rapprocheront pour étudier ces modifications et leurs conséquences sur la présente Convention et ce dans le respect des engagements pris au regard des mesures compensatoires auxquelles Tisséo s'est engagé, qui pourra, en cas d'accord, faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties. Tisséo pourra associer les services de l'Etat et de la Région Occitanie en charge du suivi des mesures compensatoires à cette discussion.

Article 11 – Résiliation anticipée :

A l'initiative de Tisséo :

Tisséo peut mettre fin de façon anticipée à la Convention dans les cas suivants :

- Au cas où Tisséo renonce à réaliser son projet TELEO, ou en cas de modification des Arrêtés, du Code de l'Environnement ou de la Délibération de la Région Occitanie, rendant ineffective ou non nécessaire la réalisation des mesures compensatoires au titre des présentes, Tisséo en avertira NEO par lettre recommandée avec avis de réception ;
- En cas de désignation d'un nouveau gestionnaire de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège par la Région Occitanie pour le cas où une simple substitution ne pourrait être opérée ;
- En cas d'incapacité de NEO ou de manquement grave dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, la résiliation étant effective deux mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans ces cas, les Parties se réuniront pour fixer le montant des indemnités dues par NEO à Tisséo.

A l'initiative de NEO :

- En cas de non-renouvellement de la Convention de gestion de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège ;
- En cas de non-paiement par Tisséo des sommes visées à l'article 8, NEO peut solliciter la résiliation anticipée de la Convention, celle-ci étant effective 6 mois après l'envoi d'un commandement de payer resté infructueux.

Dans ce cas, sans préjudice des sommes demeurant dues au titre de la Convention, la résiliation de la Convention sera effective et sera éventuellement assortie, dans le cas où NEO justifie d'un préjudice, d'une indemnité dont le montant ne pourra être supérieur à 10% des sommes demeurant dues par Tisséo.

D'une manière générale, en cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des Parties, NEO transmet un dernier rapport de gestion et met fin à ses interventions sur la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège et les terrains compensatoires dans le cadre des mesures compensatoires. Sur la base du dernier rapport de gestion, et après validation de celui-ci par Tisséo, NEO restitue à Tisséo les parties non dépensées de l'avance. Le cas échéant, Tisséo verse à NEO la somme correspondant aux dépenses non couvertes par l'avance.

Article 12 – Fin de la Convention :

La Convention prend fin à la date indiquée à l'article 4.

Un an avant cette date, NEO transmet à Tisséo un rapport sur l'état écologique des terrains compensatoires à l'issue des 30 années de gestion des mesures compensatoires et met fin à ses interventions sur la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège et sur les terrains compensatoires dans le cadre des mesures compensatoires. Sur la base du dernier rapport de gestion, et après validation de celui-ci par Tisséo, NEO restitue à Tisséo les parties non dépensées de l'avance. Le cas échéant, Tisséo verse à NEO la somme correspondant aux dépenses non couvertes par l'avance.

A cette date, les Parties seront libérées de toute obligation l'une envers l'autre au titre de la Convention. Les parcelles et aménagements concernés seront dans un état fonctionnel, sans indemnité de part et d'autre.

Article 13 – Reporting :

NEO est averti du fait que Tisséo est soumis à des obligations de reporting auprès des services de l'Etat et de la Région Occitanie, et que Tisséo devra en particulier transmettre la localisation et la nature des mesures compensatoires réalisées et toutes les données issues des expertises techniques et scientifiques réalisées sur les parcelles de compensation sur la durée de la présente Convention, ce que NEO reconnaît et accepte expressément.

Article 14 – Litiges :

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés d'interprétation de la Convention et de ses annexes, ou de tout document ou échange produit entre les Parties, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la Présente Convention. A défaut d'accord amiable entre les Parties, les litiges seront soumis aux juridictions du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 15 – Annexes :

Les annexes visées ci-dessous font partie intégrante de la Présente Convention et forment avec celle-ci un tout indissociable :

Annexe 1 : Annexe cartographie - Carte du périmètre classé de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège et son territoire d'opportunité

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le projet TELEO sur la commune de Toulouse (Haute-Garonne)

Annexe 3 : Délibération du Conseil régional portant autorisation de travaux dans une Réserve naturelle régionale pour le projet TELEO par Tisséo

Annexe 4 : Eléments financiers

Article 16 – Election de domicile pour l'exécution du contrat

Les Parties font élection de domicile en leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

La présente convention est établie en double exemplaire, un pour chacune des Parties signataires.

Fait à Toulouse, le

TISSEO COLLECTIVITE

L'Association Nature En Occitanie,
Marc Senouque, Président

Date :

Date : 13/08/2020

TISSEO INGENIERE



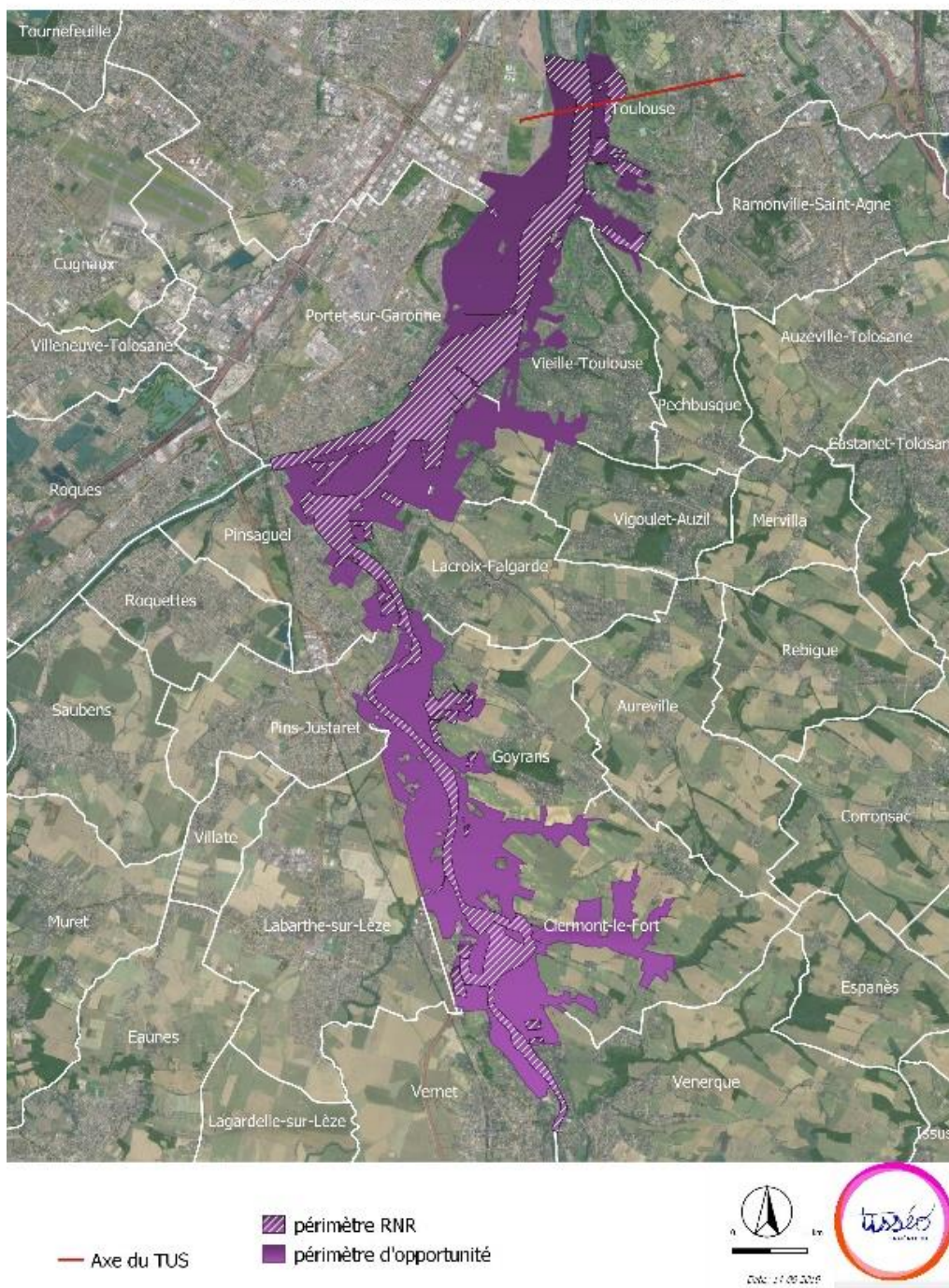
NATURE EN OCCITANIE
14, Rue de TIVOLI
31000 TOULOUSE
05 34 31 97 90 - contact@natureo.org
www.natureo.org

Date :

Annexe 1 : Annexe cartographique

*Carte du périmètre classé de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège
et son territoire d'opportunité*

Périmètre d'opportunité de la RNR



Annexe 2 :

Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le projet TELEO sur la commune de Toulouse (Haute-Garonne)

Annexe 3 :

*Délibération du Conseil régional portant autorisation de travaux
dans la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège pour le projet TELEO par Tisséo*

Annexe 4 :
Eléments financiers

Tableau présentant l'évolution annuelle de la participation de Tisséo au poste de saisonnier sur 10 ans.

Montant année N (2020)	7 500,00 €
N+1	7 612,50 €
N+2	7 726,69 €
N+3	7 842,59 €
N+4	7 960,23 €
N+5	8 079,63 €
N+6	8 200,82 €
N+7	8 323,84 €
N+8	8 448,69 €
N+9	8 575,42 €
Total 10 ans	80 270,41 €

Montant maximum apporté par Tisséo pour l'acquisition de terrains compensatoires : 200 000 € HT

Montant maximum apporté par Tisséo pour la gestion pendant 30 ans des terrains compensatoires : 66 000 € HT

Montant maximum apporté par Tisséo pour le suivi écologique des terrains compensatoires : 67 200 € HT